

**VILLE DE BEDFORD
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
PROVINCE DE QUÉBEC**

REGLEMENT NO. 716-15

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES ET LES COMPENSATIONS
ÉTABLIES DANS LA VILLE DE BEDFORD POUR L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2015 AINSI QUE LE MODE DE PAIEMENT DES
COMPENSATIONS ET DES TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2015**

À une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Bedford, tenue à l'Hôtel de Ville de Bedford, le 13 janvier 2015, à 18h30, à laquelle étaient présents son Honneur le maire Yves Lévesque et les conseillers Michel St-Louis, Luc Gnocchini, Chantal Fontaine, Normand Déragon, Claude Jetté et Mona Beaulac tous membres dudit conseil et formant quorum sous la Présidence du maire Yves Lévesque.

Le directeur général Yvon Labonté et l'adjointe réceptionniste Marie-Claude Bélisle sont également présents à ladite séance.

ATTENDU QUE la Ville de Bedford a adopté ses prévisions budgétaires 2015, le 13 janvier 2015, par sa résolution numéro 15-01-02;

ATTENDU QU'IL devient nécessaire de prélever, sur tous les biens-fonds imposables de la Ville, une somme suffisante pour rencontrer les frais d'administration des affaires de la Ville de Bedford et de pourvoir au paiement des obligations et des coupons d'intérêts y attachés et dus par cette ville pour l'année d'exercice 2015;

ATTENDU QU'IL est pertinent pour la municipalité de se prévaloir des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54 et ses amendements) « Loi modifiant de nouveau les diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal », notamment les nouvelles dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants;

ATTENDU QUE par ces nouveaux pouvoirs, la taxe à taux variés applicable aux unités commerciales, industrielles et les terrains vacants desservis est dorénavant exigée du propriétaire de l'unité d'évaluation, le dit propriétaire sera en droit de récupérer ce montant de l'occupant;

ATTENDU QUE ce conseil se prévaut des dispositions spécifiques à la loi des cités et villes (LRQ c.C-19) et de la loi sur la fiscalité municipale (LRQ c.F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs et notamment les articles 485 et suivants de la loi sur les cités et villes et les articles 232, 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE ce conseil juge à propos de procéder de la façon qui suit;

ATTENDU QU'UN avis de motion dudit règlement a été dûment donné par le conseiller Chantale Fontaine, lors de la séance du 2 décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par le conseiller : Normand Déragon

Appuyé par le conseiller : Claude Jetté

POUR CES MOTIFS,

Il est statué et ordonné par règlement du conseil de la Ville de Bedford et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme il suit:

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1

VARIÉTÉ DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - 2015

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la loi, à savoir :

- a) catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) catégorie des immeubles industriels;
- c) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- d) catégorie des terrains vagues desservis;
- e) catégorie résiduelle;
- f) catégorie agricole.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la loi sur la fiscalité municipale (LRQ F-2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

1.3 Le taux de base est fixé à 0.93 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et prélevé pour l'exercice financier 2015 sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Ville de Bedford.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

1.4 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.93 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 1.0627 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2.3125 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non-résidentiels est fixé à la somme de 1.7878 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

- 1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non-résidentiels est fixé à la somme de 1.86 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie agricole

- 1.9 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie agricole est fixé à la somme de 0.93 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la loi.

Fermes et boisés

- 1.10 Les fermes et/ou boisés sont et seront par le présent règlement, taxés selon le taux défini dans les lois québécoises en vigueur, à cet effet.

Certificat de l'évaluateur

- 1.11 Que le certificat de dépôt du rôle d'évaluation 2015, déposé par la firme Les estimateurs professionnels Leroux, Beaudry, Picard, serve de base au présent relevé mentionné aux articles 1.3 à 1.9 du présent règlement.

SECTION 2

COMPENSATION POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES – 2015

- 2.1 Le conseil décrète que le taux de la compensation pour le service de l'enlèvement des ordures ménagères sera de 182.00\$ par propriétaire ou locataire, 9.00\$ par chambreur, 254.00\$ pour les motels, hôtels et les établissements de santé privés, et le maximum est fixé à 254.00\$, à compter du 1er janvier 2015 et elle sera perçue en même temps que les taxes foncières. Aucun remboursement ne sera autorisé à l'égard de cette compensation sauf s'il s'agit du nombre de logements définitifs de l'immeuble.

SECTION 3

COMPENSATION POUR L'USAGE DE L'EAU -2015

- 3.1 La compensation annuelle minimum pour l'usage de l'eau, catégorie domestique, dans les limites de la Ville de Bedford et fournie par l'aqueduc de la Ville de Bedford, sera de 260.00\$ à partir du 1er janvier 2015 et sera perçue en même temps que les taxes foncières. Aucun remboursement ne sera autorisé à l'égard de cette compensation sauf s'il s'agit du nombre de logements définitifs de l'immeuble.

SECTION 4

COMPENSATION POUR L'USAGE DE L'EAU POUR LES COMMERCES, INDUSTRIES ET AUTRES – 2015

- 4.1 Une compensation pour l'usage de l'eau fournie par l'aqueduc de la Ville de Bedford, est par la présente imposée et prélevée comme suit, à compter du 1er janvier 2015 :

COMMERCES: (sorte et tarif)

1.84 \$ le 1,000 gallon ou le tarif de base minimum suivant:

Banque, Bar-salon, Brasserie, Restaurant, Ferme et Ferme d'élevage	310.00\$
Buanderie et entrepreneur de pompes funèbres	380.00\$
Bureau d'affaires	288.00\$
Lave-Auto	380.00\$
Établissement de santé privé et centre d'accueil	1,435.00\$
Cie Immobilière de l'Estrie (selon le nombre de locaux).....	300.00\$
Fleuriste, Garage-Station de services	368.00\$
Garage avec lave-auto	771.00\$
Camping	660.00\$
Hôtel.....	667.00\$
Magasins et autres commerces décrits	288.00\$
Maison de chambre.....	259.00\$
--- plus 20.00\$ par chambre additionnelle	
Restaurant - Bar Salon - salle à manger	415.00\$
Salon de coiffure (dames, hommes), Salon d'esthétique, Studio de santé et culture physique	340.00\$
Centre d'accueil autogéré doté d'un complexe résidentiel multi- familial	5,465.00\$

La compensation maximale exigible à l'égard d'une résidence privée à l'intérieur de laquelle est installé un commerce non desservi d'aucune façon par le service d'aqueduc, sera la compensation commerciale prévue au présent règlement pour le genre du dit commerce.

4.2 RÉSIDENCES, FERMES, GARAGES OU AUTRES "SITUÉ(E) S EN DEHORS DES LIMITES DE LA VILLE DE BEDFORD":

Taux: Un taux équivalent à 150% de celui établi pour la Ville de Bedford.

4.3 FERMES AVICOLES ET D'ÉLEVAGE (poulets, chevaux, porcs, etc.) "SITUÉES EN DEHORS DES LIMITES DE LA VILLE DE BEDFORD":

Taux: Un taux équivalent à 150% de celui établi pour la Ville de Bedford.

4.4 INDUSTRIES: (sorte et tarif)

4.4.1 1.84 \$ le 1,000 gallons ou le tarif de base minimum suivant:

Atelier mécanique et d'usinage.....	600.00\$
Sérigraphie, imprimerie, broderie	600.00\$

4.4.2 INDUSTRIES A TARIF FIXE:

Toute industrie à tarif fixe1,085.00\$

Et pour un entrepôt commercial ou industriel desservi / par établissement600.00\$

4.4.3 INDUSTRIES CONSOMMANT UN IMPORTANT DÉBIT D'EAU:

Le tarif minimum de base de la compensation pour l'usage de l'eau par une industrie consommant un important débit d'eau et dotée de compteurs d'eau sera l'équivalent de 90% du coût de la consommation de l'eau durant l'année 2014, par ladite industrie concernée tel que compilée dans les registres municipaux.

La Ville de Bedford transmettra, avant le 31 décembre 2015, à toutes les industries concernées, une facture pour toute consommation d'eau excédant le tarif minimum décrit au paragraphe précédent.

4.4.4 INDUSTRIES "SITUÉES EN DEHORS DES LIMITES DE LA VILLE DE BEDFORD :

A) 2.76\$ les milles gallons;

B) Coût minimum annuel pour chaque industrie: 1,622.00 \$

4.5.1 MUNICIPALITÉ "SITUÉE EN DEHORS DES LIMITES DE LA VILLE DE BEDFORD": .

Paiera selon l'entente inter-municipale signée avec la Ville de Bedford.

4.6 AUTRES

Dans tous les cas où les résidences, commerces et industries consommateurs d'eau visés à la présente section sont pourvus d'un compteur d'eau, il est décrété que toute consommation réelle d'eau dénombrée par le compteur et excédant les taux minimums résidentiels, commerciaux et/ou industriels annuels prescrits au présent règlement, sera payable à la Ville de Bedford.

SECTION 5

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT - 2015

5.1 Le taux annuel minimum de la compensation pour le service d'égout, pour 2015, catégorie domestique, dans les limites de la Ville de Bedford et fournie par le réseau de la Ville de Bedford, sera de 160.00 \$ à partir du 1er janvier 2015 et sera perçu en même temps que les taxes foncières. Aucun remboursement ne sera autorisé à l'égard de cette compensation sauf s'il s'agit du nombre de logements définitifs de l'immeuble.

SECTION 6

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT POUR LES COMMERCES, INDUSTRIES ET AUTRES - 2015

6.1 Le taux annuel minimum de la compensation pour le service d'égout fourni par la Ville de Bedford, est par la présente imposé et prélevé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2015 :

COMMERCES: (sorte et tarif)

0.84 \$ le 1,000 gallon ou le tarif de base minimum suivant:

Banque, bureau d'affaires.....	191.00\$
Bar-Salon, brasserie, restaurant, ferme et fermes d'élevage	199.00\$
Buanderie	499.00\$
Lave-Auto	397.00\$
Établissement de santé privé et centre d'accueil	930.00\$
Cie Immobilière de l'Estrie (selon le nombre de locaux)	191.00\$
Entrepreneur de pompes funèbres	431.00\$
Fleuriste.....	257.00\$
Garage - station de services.....	232.00\$
Garage avec lave-auto	499.00\$
Hôtels	431.00\$
Magasins et autres commerces décrits	191.00\$
Maison de chambre.....	165.00\$
---plus 28 \$ par chambre additionnelle.	
Restaurant - Bar salon - salle à manger.....	266.00\$
Salon de coiffure (dames).....	217.00\$
Salon de coiffure (hommes)	200.00\$
Salon d'esthétique, studio de santé et culture physique	217.00\$
Centre d'accueil autogéré doté d'un complexe résidentiel multi- familial	3,550.00\$

La compensation maximale exigible à l'égard d'une résidence privée à l'intérieur de laquelle est installé un commerce non desservi d'aucune façon par le service d'égout, sera la compensation commerciale prévue au présent règlement pour le genre du dit commerce.

6.2 RÉSIDENCES, FERMES, GARAGES OU AUTRES "SITUÉ(E) S EN DEHORS DES LIMITES DE LA VILLE DE BEDFORD":

Taux: un taux équivalent à 300% de celui établi pour la Ville de Bedford.

6.3 FERMES AVICOLES ET D'ÉLEVAGE (poulets, chevaux, porcs, etc.) "SITUÉES EN DEHORS DES LIMITES DE LA VILLE DE BEDFORD":

Taux: Un taux équivalent à 300% de celui établi pour la Ville de Bedford.

6.4 INDUSTRIES: (sorte et tarif)

Le tarif de base minimum suivant:

Atelier mécanique et d'ajustage.....	386.00\$
Sérigraphie, imprimerie, broderie	386.00\$

6.4.1 AUTRES INDUSTRIES A TARIF FIXE:

Pour toute industrie.....	705.00\$
Bonduelle Canada (eaux industrielles).....	(entente)
Bonduelle Canada (eau sanitaire).....	705.00\$
Et pour un entrepôt commercial ou industriel desservi /par établissement	386.00\$

6.4.2 INDUSTRIES CONSOMMANT UN IMPORTANT VOLUME D'EAU:

Le tarif minimum de base de la compensation pour le service d'égout pour une industrie consommant un important débit d'eau et dotée de compteurs d'eau sera l'équivalent de 90% du coût de la compensation de l'eau, durant l'année 2014, par ladite industrie concernée tel que compilé dans les registres municipaux.

La compensation prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux industries devant signer ou ayant signé un protocole d'entente particulier en matière d'assainissement des eaux usées lequel protocole mentionne le montant des quotes-parts payables par ces industries pour l'exploitation annuelle des ouvrages pertinents à l'assainissement des eaux usées dans la Ville de Bedford.

La Ville de Bedford transmettra, avant le 31 décembre 2015, à toute industrie concernée, une facture pour toute consommation d'eau excédant le tarif minimum décrit au paragraphe précédent.

6.4.3 INDUSTRIES "SITUÉE S EN DEHORS DES LIMITES DE LA VILLE DE BEDFORD

- a) 2.52\$ les milles gallons;
- b) Coût minimum annuel pour chaque industrie: 1,940.00\$

6.5.1 MUNICIPALITÉS "SITUÉES EN DEHORS DES LIMITES DE LA VILLE DE BEDFORD"

Paiera selon l'entente inter-municipale signée avec la Ville de Bedford.

6.6 AUTRES:

Dans tous les cas où les résidences, commerces et industries consommateurs d'eau visés à la présente section sont pourvus d'un compteur d'eau, il est décrété que toute consommation réelle d'eau, dénombrée par le compteur et excédant les taux minimums résidentiels, commerciaux et/ou industriels annuels prescrits au présent règlement, sera payable à la Ville de Bedford".

SECTION 7

AUTRES COMPENSATIONS

7.1 ARTICLE PREMIER

Les propriétaires d'un immeuble décrit au troisième alinéa de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, L.Q. 1979 C-72 seront assujettis au paiement d'une compensation pour services municipaux, à raison de quatre-vingt cents (0.80\$) par cent dollars d'évaluation et les propriétaires d'un immeuble décrit au premier alinéa de l'article 205 de la dite loi seront assujettis au paiement d'une compensation pour services municipaux, à raison de cinquante cents (0.50\$) par cent dollars d'évaluation.

7.2 ARTICLE DEUXIÈME

Les propriétaires d'un chien devront obtenir une licence dont le coût annuel est fixé à 30 \$. Une remise de 10 \$ est accordée par licence de chien si ce coût est acquitté avant le 15 avril 2015. Un maximum de deux (2) licences pourra être attribué pour une même adresse civique.

7.3 ARTICLE TROISIÈME

Afin de pourvoir au paiement du service de vidanges des fosses septiques des résidences isolées mis en place en vertu du règlement 712-13, une compensation est imposée et payable par le propriétaire.

Cette compensation est fixée à 55 \$ pour l'année 2015.

La compensation est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

SECTION 8

MODE DE PAIEMENT DES TAXES 2015 (4 versements) ET TAUX DE L'INTÉRÊT

- 8.1 Si le montant total des taxes municipales, y comprenant les taxes foncières, spéciales, les compensations de services, la taxe d'affaire et les compensations imposables par le conseil municipal de la Ville de Bedford, atteint le montant minimal de trois cent dollars (300.00\$), le contribuable a le privilège de les payer en quatre (4) versements égaux. Si le montant total desdites taxes et compensations n'atteint pas le montant de trois cent dollars (300.00\$), le contribuable devra l'acquitter en un (1) seul versement.
- 8.2 Concernant le délai pour acquitter les comptes de taxes et compensations, sans frais d'intérêt, il sera de 30 jours pour le premier versement. Le deuxième versement sera dû le 2 juin 2015, le troisième versement sera dû le 4 août 2015 et le quatrième versement sera dû le 3 novembre 2015 et ils ne peuvent être exigés avant ces dates du 3 juin 2015, du 5 août 2015 et du 4 novembre 2015.
- 8.3 Si le contribuable fait défaut de payer un versement dû, l'intérêt ne sera appliqué que sur ce versement dû et non sur tout le solde exigible du compte de taxes. L'intérêt sur les arrérages de taxes émises et perçues durant l'année 2015 sera de 15% par année (1 1/4% par mois).

SECTION 9

AUTRES CONSIDÉRATIONS

- 9.1 Toutes dispositions contraires ou incompatibles dans un règlement de cette ville sont, par le présent règlement, abrogées à toute fin que de droits.
- 9.2 Les taxes spéciales concernant les règlements numéros 573 seront prélevées en même temps que les autres taxes prélevées à même le présent règlement.
- 9.3 En vertu de la loi sur les cités et villes du Québec, la Ville de Bedford décrète que les taxes et/ou compensations d'eau, d'égout, et de cueillette des ordures ménagères devront, dans tous les cas (locataires/propriétaires/occupants) être payées par les **PROPRIÉTAIRES** et ce, quelque soit la nature de l'utilisateur (domestique, commerciale et industrielle) et ne seront remboursées que lorsqu'il y aura modification affectant le nombre d'unités imposables dans l'édifice sujet à taxation et/ou compensation.

La vérification des demandes de remboursements sera effectuée conjointement par l'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics et le service de la trésorerie.

9.4

Les compensations imposées par la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc et d'égout.

9.5 **Validité**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devrait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

SECTION 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté ce 13 janvier 2015.

Maire

Directeur général

Avis de motion	2 décembre 2014
Avis public d'adoption	24 décembre 2014
Adoption du règlement	13 janvier 2015
Publication	21 janvier 2015